

## II

(Actes préparatoires)

## COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## Avis sur:

- la proposition de règlement (CEE) du Conseil portant première modification du règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles, et
- la proposition de règlement (CEE) du Conseil portant première modification du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses <sup>(1)</sup>

(92/C 169/01)

Le 19 décembre 1991, le Conseil a décidé, conformément aux articles 43 et 100 A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur les propositions susmentionnées.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 3 avril (rapporteur: M. Schnieders, corapporteurs: M. Bottazzi et Mme Gredal).

Au cours de sa 296<sup>e</sup> session plénière (séance du 29 avril 1992), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

Le Comité approuve la proposition de la Commission visant à interdire l'emploi de dispositifs de fermeture et de feuilles à base de plomb pour les récipients de diverses boissons à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993 et prévoyant une dérogation permettant l'épuisement des stocks.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1992.

*Le Président  
du Comité économique et social*

Michael GEUENICH

---

(1) JO n° C 69 du 18. 3. 1992, p. 11-12.